



DIJON MÉTROPOLE

NOUS, Président de Dijon Métropole,

VU :

- 1°** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2°** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 3°** la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 4°** la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » du 28 septembre 2023, déposée en Préfecture le 29 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 5°** la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 16 octobre 2025 en mairie de Chenôve, établie par Maître Claire Bergeret, notaire à Dijon, concernant la vente de la propriété bâtie à usage d'habitation et commercial, libre d'occupation et de toute location, d'une surface utile de 147 m², située 57 avenue Roland Carraz à Chenôve et cadastrée section AN n°84 de 404 m², appartenant à la SCI ADONIS, moyennant le prix de cent quatre-vingt-trois mille euros (183 000 €), avec une commission à la charge du vendeur d'un montant de dix mille euros TTC (10 000 € TTC) (**ANNEXE**),

ATTENDU :

- que le bien ci-dessus visé est soumis au droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL.

ARRÊTONS :

- ARTICLE 1** « Dijon métropole » décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or pour l'aliénation ci-dessus visée, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Claire Bergeret, notaire à Dijon et reçue en Mairie de Chenôve le 16 octobre 2025, concernant la vente de la propriété bâtie à usage d'habitation et commercial, libre d'occupation et de toute location, d'une surface utile de 147 m², située 57 avenue Roland Carraz à Chenôve et cadastrée section AN n°84 de 404 m², appartenant à la SCI ADONIS, moyennant le prix de cent quatre-vingt-trois mille euros (183 000 €), avec une commission à la charge du vendeur d'un montant de dix mille euros TTC (10 000 € TTC)
- ARTICLE 2** Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Claire Bergeret, notaire – 29 C rue de Talant – 21000 Dijon, au vendeur la SCI ADONIS domiciliée 40, avenue de la Libération – 57160 Châtel-Saint-Germain, ainsi qu'à l'acquéreur inscrit dans la déclaration d'intention aliéner Mme Kamyla Bouanani demeurant 30 allée Olympe de Gouges – 21800 Quetigny.
- Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or - 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de « Dijon métropole » et de la Ville de Chenôve conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales.